



Arrêt

n° 108 932 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique бага et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 décembre 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le 3 décembre 2012. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée) où vous auriez vécu avec votre famille. En début d'année 2010, vous auriez entamé une relation amoureuse avec [K.D.], une jeune fille d'ethnie

peule qui fréquentait la même école que vous. Depuis lors, vous vous seriez quotidiennement fréquentés sauf les dimanches. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté vers octobre 2012 lorsque le père de votre petite amie aurait découvert votre relation : un jour où vous l'auriez accompagnée à son domicile après le bal de votre école, son père vous aurait braqué avec une arme quand il vous aurait aperçu à l'entrée de sa maison. Après vous avoir demandé quelle était votre ethnie et que vous lui ayez répondu que vous étiez d'ethnie baga, il vous aurait menacé de mort en vous interdisant de continuer à fréquenter sa fille car vous n'étiez pas de même ethnie. Vous auriez continué à fréquenter votre petite amie et le 2 octobre 2012, vous auriez eu votre première relation intime avec elle. Depuis lors, vous n'auriez presque plus eu de nouvelles de votre petite amie qui se serait montrée distante envers vous. Le 14 novembre 2012, votre soeur aînée vous aurait téléphoné et vous aurait demandé de rentrer d'urgence à votre domicile. À votre retour, vous auriez remarqué que le père de votre petite amie, lequel est militaire, était à votre domicile accompagné d'autres militaires. Ceux-ci vous auraient piétiné, menotté et conduit au camp d'Alpha Yaya. Là-bas, des militaires vous auraient enfermé dans une cellule souterraine sur ordre du père de votre petite amie et vous auraient physiquement maltraité. C'est dans ces conditions qu'ils vous auraient fait comprendre que vous auriez été arrêté par le père de votre petite amie parce qu'il vous accusait d'avoir mis sa fille enceinte. Deux jours après votre incarcération, le père de votre petite amie vous aurait transféré à la police de Matoto où des militaires vous auraient également frappé au motif que vous auriez violé votre petite amie. Vous auriez ensuite été placé dans une cellule avec deux codétenus. Le lendemain de votre incarcération à la police de Matoto, vous auriez réussi à vous évader en escaladant un mur de la prison alors que vous nettoyez les douches. Vous vous seriez rendu chez un ami qui vous aurait remis une somme d'argent. Vous vous seriez ensuite dirigé chez un guérisseur à Coyah où vous vous seriez réfugié le temps que votre soeur aînée organise votre fuite de Guinée. C'est ainsi que le 1er décembre 2012, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être à nouveau emprisonné ou d'être tué par le père de votre petite amie car il vous accuse d'avoir enceinté sa fille et parce qu'il vous reprochait de ne pas être issu de la même ethnie que sa famille.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux permettant d'établir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous affirmez que les problèmes à la base de votre fuite de Guinée auraient débuté lorsque le père de votre petite amie vous aurait menacé de mort quand il aurait découvert que vous fréquentiez sa fille alors que vous étiez issu d'une autre ethnie que leur famille. Il vous aurait alors arrêté et détenu lorsqu'il aurait appris que vous aviez mis sa fille enceinte (pp. 9-10, 16-17, 23-26 du rapport d'audition). Or, d'une part, bien que vous mentionnez que le père de votre petite amie serait un militaire (ibid. p.7), ces faits revêtent un caractère purement privé et interpersonnel puisque dans le cadre de ce conflit, il a agi à titre privé et non comme un représentant des autorités guinéennes. D'autre part, un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute la crédibilité de vos déclarations.

En premier lieu, concernant l'événement déclencheur de vos problèmes en Guinée, à savoir lorsque le père de votre petite amie vous aurait menacé de mort quand il aurait découvert votre relation amoureuse et que vous étiez issu d'une autre ethnie que lui (ibid. pp.9, 16, 17), constatons que vous restez dans l'incapacité de situer ces faits dans le temps et que vos propos à ce sujet sont inconsistants. En effet, invité à indiquer quand le père de votre petite amie vous aurait menacé de mort quand il aurait découvert votre relation amoureuse, vous ne pouvez pas le préciser, déclarant que ces faits auraient eu lieu en septembre ou en novembre 2012 (ibid. p.9). Interrogé davantage à ce sujet, vous changez de version en alléguant que c'était en octobre 2012 (ibid. p.9), puis vous finissez par dire que vous ne vous en rappelez plus (ibid. p.10). D'emblée, ces lacunes et ces variations dans vos propos touchant à la période à laquelle le père de votre petite amie aurait appris que vous fréquentiez sa fille et

que vous seriez d'une autre ethnie que leur famille, et partant, au début des problèmes en Guinée, entament la crédibilité des faits avancés dans votre récit d'asile. En effet, il s'agit d'un événement important de votre vie, ayant des répercussions sur votre futur. De même, interrogé quant aux circonstances dans lesquelles le père de votre petite amie aurait découvert que celle-ci était enceinte de vous, vous n'apportez aucun élément concret ni pertinent permettant d'établir la réalité de cet événement : vous ne pouvez rien raconter à ce sujet si ce n'est de supposer que le père de [K.] aurait découvert la grossesse de sa fille le jour de votre arrestation, le 14 novembre 2012 (ibid. p.22). Dans le même sens, il ressort de vos déclarations que vous ne vous seriez pas renseigné sur la façon dont le père de [K.] aurait appris que celle-ci était enceinte de vous au seul motif vous deviez quitter la Guinée (ibid. p. 22). Or, dès lors que cet événement (découverte de la grossesse de [K.] par son père) est lié à vos arrestation et détention alléguées, donc aux faits à l'origine de votre fuite de la Guinée, le Commissariat général considère que vous auriez dû être en mesure d'apporter plus de précisions à ce sujet, notamment en vous renseignant auprès de votre soeur aînée puisque vous avez eu des contacts avec elle à votre arrivée en Belgique et parce qu'elle-même a eu des contacts avec votre petite amie après votre départ (ibid. pp. 17, 18). Votre méconnaissance de ces éléments renforce davantage la conviction du Commissariat général du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile.

En outre, le caractère vague et peu spontané de vos propos lorsque vous êtes invité à fournir des informations sur votre petite amie ainsi que sur votre relation avec celle-ci ne permet pas de croire en la réalité de cette relation à la base de votre demande d'asile. Rappelons que vous dites avoir fréquenté [K.D.] quotidiennement (sauf les dimanches) pendant trois années (ibid. pp. 8, 19). Certes, vous avez été en mesure d'indiquer sa date de naissance, son ethnie, le nom de ses parents ainsi que le prénom de ses frères et soeur (ibid. pp.7, 8), mais malgré cela, vous ne fournissez que très peu d'informations, que ce soit sur sa vie, ses activités ou vos centres d'intérêts communs. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de ses activités en dehors de l'école, vous n'apportez aucune information à ce sujet si ce n'est dire qu'elle ne sortait pas facilement de chez elle (ibid. p.20). Questionné plus en avant sur les activités, les loisirs, les passions de votre petite amie, vous vous montrez très peu loquace et déclarez qu'elle aimait notamment les pantalons et les fétiches (ibid. p.20), sans autre explication. Toutes aussi sommaires et lacunaires sont vos déclarations concernant le caractère et la personnalité de [K.D.]. A ce sujet, vous vous limitez à dire qu'elle est jalouse et gentille (ibid.). En l'état, il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails personnels et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse régulière (quasi quotidienne) avec une jeune fille pendant trois années. Vos réponses peu loquaces ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus. Mais encore, invité à relater un événement heureux ou malheureux ou un souvenir qui vous aurait marqué avec elle, hormis de mentionner qu'il n'y avait pas de dispute entre vous sauf quand vous parliez à une autre fille (ibid.), vous ne fournissez aucune information significative et personnelle susceptible de révéler une intimité ou une convergence d'affinités entre vous. Relevons également que vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre information sur le sort ou sur la situation actuelle de [K.] (ibid. pp. 7, 18, 20), et il ressort très clairement de vos déclarations que c'est parce que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse en ce sens, au motif que vous avez quitté votre pays suite à votre détention à cause de son père (ibid. pp.20, 22). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir d'indication concernant le sort de [K.] compte tenu d'autres de vos propos selon lesquels votre soeur aînée aurait eu contact avec elle après votre départ (ibid. p.18) ; vous pourriez dès lors vous renseigner sur la situation de [K.] par son biais. Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit avoir une crainte en raison de ce qu'elle a vécu.

Partant, cette accumulation d'imprécisions et de réponses sommaires et lacunaires mêlée au caractère peu spontané de vos propos permettent au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, votre incarcération du 14 au 17 novembre 2012, qui selon vous serait subséquente à la découverte par le père de votre petite amie de votre relation amoureuse, de son opposition à celle-ci car vous seriez d'une autre ethnie et du fait que sa fille serait tombée enceinte de vous (ibid. pp. 15-16), les recherches (ibid. pp.17-18) ainsi que les problèmes que vous déclarez avoir eus et directement liés à cette relation amoureuse ne peuvent être tenus pour établis.

Par ailleurs, vos propos relatifs à votre détention du 14 au 17 novembre 2012 au camp Alpha Yaya et à la police de Matoto n'ont pas reflété le sentiment de vécu attendu pour une telle épreuve. D'emblée, constatons que vous n'avez fourni aucun document médical, aucune attestation, aucune preuve concrète et matérielle permettant de corroborer la détention dont vous auriez fait l'objet en Guinée et les maltraitements que vous dites avoir subies au cours de celle-ci, et ce alors même que ces faits seraient assez récents (14-17 novembre 2012 selon vos déclarations), que vous êtes arrivé en Belgique peu de

temps après (1er décembre 2012) et que vous auriez eu contact avec votre soeur aînée en Guinée après votre arrivée en Belgique (ibid. p.12, 14, 17, 18).

De plus, relativement au camp Alpha Yaya Diallo, bien que vous ayez pu fournir des éléments de détails sur les bâtiments qui composent ce camp (ibid. p.23) et le fait que vous auriez été enfermé dans une maison « 32 escaliers » (ibid. pp.23-24) où des militaires vous auraient physiquement maltraité pendant deux jours en raison de la découverte par le père de votre petite amie de votre relation amoureuse, de son opposition à celle-ci car vous seriez d'une autre ethnie et du fait que sa fille serait tombée enceinte de vous, – ce qui a été remis en cause supra –, constatons que le reste de vos déclarations sur ladite détention dans ce camp a été succinct et vague. De fait, invité à évoquer plus en détail votre vécu en milieu carcéral, il ressort de l'ensemble de vos dires que vous n'auriez rien remarqué dans ce camp (pas même la présence d'autres détenus ou d'autres cellules) (ibid. p.24). L'imprécision de ces propos et la justification que vous en faites, à savoir le fait que vous auriez été placé dans un endroit isolé et que c'était votre première fois de venir dans ce camp (ibid. p.24), est contredite par le caractère plus précis et rapporté de vos déclarations relatives à la description des bâtiments qui composent ce camp. De même, interrogé sur votre incarcération à la police de Matoto, ce que vous dites de vos deux codétenus est excessivement sommaire puisque vous dites ne pas connaître leur nom, ni depuis quand ils étaient incarcérés tout comme vous dites ignorez les raisons pour lesquelles ils étaient détenus (ibid. p. 25, 26). Le Commissariat général ne s'explique pas que vous ne puissiez donner aucune information sur vos codétenus, prétendant que vous seriez resté inconscient, mais que dans le même temps vous décriviez votre cellule et ce que vous auriez trouvé dedans (ibid. p.26). Par ailleurs, votre évasion de la police de Matoto se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, vous déclarez que vous vous seriez évadé le lendemain de votre incarcération - soit moins de 24 heures après avoir subi des maltraitements pendant deux jours dans la maison « 32 escaliers » - en escaladant un mur de la prison pendant que vous nettoyez les douches, sans rencontrer aucun problème ni opposition (ibid. p. 26). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations qui pesaient sur vous durant cette détention (viol de la fille du militaire).

Vos propos plus que lacunaires et peu consistants concernant votre détention et votre évasion, événements qui seraient liés au fait que vous auriez entretenu une relation amoureuse avec une fille d'une autre ethnie que vous et que vous l'auriez mise enceinte, – faits qui ont été mis en cause supra –, ne permettent nullement de tenir celles-ci pour établies. Rappelons que la réalité de la détention et de l'évasion subséquente n'étant pas établie, le Commissariat général doit également remettre en cause les maltraitements que vous dites avoir subies en prison (ibid. pp.23, 24, 25).

De surcroît, en ce qui concerne votre crainte actuelle en cas de retour, vous déclarez avoir eu des contacts avec la Guinée à travers votre ami [A.] et votre soeur aînée qui vous auraient appris que vous seriez recherché par le père de [K.] suite à votre évasion (ibid. pp. 17, 18). Or, d'une part, la réalité de cette détention et de cette évasion subséquentes n'étant pas établie, le Commissariat général doit également mettre en cause la réalité des recherches dont vous dites faire l'objet en Guinée. D'autre part, lorsque vous avez été invité à fournir des détails qui attesteraient de la réalité de ces recherches à votre rencontre, vous n'apportez aucun autre élément pertinent et concret à ce propos si ce n'est les dires de votre ami (ibid. p. 18). Dans ces conditions, cesdites recherches ne peuvent pas être considérées comme établies. Soulignons également que vous ne fournissez pas la moindre preuve documentaire (article de journal, photo, document médical ou autre) permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique et permettant d'établir que vous seriez actuellement recherché en Guinée. Il y a en outre lieu de noter que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité (ibid. p.3). Enfin, d'après le code pénal guinéen (voir documents versés dans la farde verte), l'évasion n'est répréhensible légalement que si les détenus se sont évadés par « bris de prison ou par violence », ce qui, à supposer les faits établis, -quod non en l'espèce-, n'est pas le cas en l'espèce (ibid. p.26.).

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate, pour le surplus, que le simple fait de concevoir un enfant, en dehors des liens du mariage, avec une jeune fille n'est pas de nature, en soi, à donner lieu à des poursuites ou un quelconque emprisonnement par les autorités guinéennes, ainsi qu'il ressort des informations à sa disposition (copie jointe au dossier administratif).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle estime encore que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre plus subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à requête, en copie, une photographie.

3.2. La partie requérante dépose également, à l'audience, un courrier de H. du 12 mai 2013, ainsi que l'enveloppe de l'envoi du courrier, un article de presse non daté, extrait d'Internet et intitulé « Les peulhs et les autres : le drame guinéen », un article de presse du 6 décembre 2010, intitulé « Les peuls doivent arrêter de donner leurs filles à leurs ennemis », ainsi qu'un article du 30 octobre 2011, intitulé « Guinée : rumeurs et divisions ethniques menacent la réconciliation nationale » (pièce 10 du dossier de procédure).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante

concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de plusieurs motifs. Elle estime ainsi que les faits invoqués revêtent un caractère purement privé et interpersonnel, et qu'ils ne peuvent en tout état de cause pas être tenus pour établis, relevant à cet effet de multiples lacunes, imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant relatives, notamment, à sa relation amoureuse avec K.D., ainsi qu'aux conditions de la détention dont il déclare avoir été victime. La partie défenderesse reproche par ailleurs au requérant de ne fournir aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations. La partie défenderesse considère enfin que le requérant n'a pas en l'espèce démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif selon lequel les faits invoqués « revêtent un caractère purement privé et interpersonnel puisque dans le cadre de ce conflit, [le père de la petite amie du requérant] a agi à titre privé et non comme un représentant des autorités guinéennes ». Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision concernant la crédibilité des faits invoqués suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences dans les déclarations du requérant, concernant la relation que ce dernier dit avoir entretenue avec K.D. durant près de trois ans, ainsi que les conditions de la détention dont il affirme avoir été victime au mois de novembre 2012 ; d'autre part, l'acte attaqué souligne que le requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations. Enfin, la partie défenderesse fait valoir l'incapacité du requérant à

établir la réalité des recherches menées à son encontre en Guinée. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs au caractère répréhensible ou non des circonstances dans lesquelles le requérant déclare s'être évadé, et à la question de savoir si le seul fait de concevoir un enfant en dehors des liens du mariage, est ou non de nature à donner lieu à des poursuites ou un quelconque emprisonnement par les autorités guinéennes, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient notamment que les informations et les précisions que le requérant a pu fournir au sujet de sa petite amie et de sa détention témoignent de la réalité des faits invoqués. Le Conseil considère toutefois que les explications avancées par le requérant ne suffisent pas à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, au vu des importantes lacunes, imprécisions et incohérences relevées par la décision entreprise. La partie requérante fait également valoir « les conflits qui existent en Guinée entre les différentes ethnies » et qui sont « à la base de la demande d'asile [du requérant] ». À l'examen des éléments contenus dans le dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil est toutefois d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La partie requérante ne convainc par ailleurs pas le Conseil de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution de ce seul fait, les faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale ayant déjà été jugés non crédibles. Par ailleurs, la partie requérante considère que la partie défenderesse a violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Conseil rappelle d'abord que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement les informations recueillies par la partie défenderesse et l'analyse à laquelle celle-ci a procédé dans la décision contestée. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6 La photographie annexée à la requête introductive d'instance ne modifie en rien les constatations susmentionnées. En effet, outre la circonstance que la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'attester que la personne figurant sur cette photographie est bien la petite amie du requérant, ce document ne rétablit en tout état de cause pas la crédibilité des propos du requérant. S'agissant du courrier de H. du 12 mai 2013 déposé à l'audience, le Conseil relève que celui-ci constitue une pièce de correspondance privée émanant d'une personne proche du requérant, et qu'il ne comporte aucun élément pertinent qui permette de pallier le caractère inconsistant des propos de ce dernier et de rétablir la crédibilité défailante de son récit. Enfin, les articles de presse versés au dossier de la procédure ne modifient pas davantage les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle fait également valoir que les « conflits interethniques sont toujours d'actualité [en Guinée] ».

7.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

7.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas de façon pertinente cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS